

Pourquoi le modèle ponctuel pour utilisation secondaire ne convient pas à la nouvelle économie numérique

Les licences globales protègent utilisateurs et titulaires de droits

Le paiement pour utilisation est un principe fondamental du droit d'auteur. Le système de licences est simplement un mécanisme commercial qui permet de réaliser ces transactions.

La gestion collective protège les intérêts de tous. Ainsi, les titulaires de droits sont rétribués pour l'utilisation secondaire d'œuvres protégées par le droit d'auteur et les utilisateurs sont protégés du risque de violation involontaire.

L'évolution rapide de la technologie exige des outils opérationnels toujours à la fine pointe. Quand on pense à l'industrie de la musique, il faut que les modèles de gestion puissent faire face à l'économie numérique.

L'évolution de modèles ponctuels à des licences globales « générales » illustre bien comment les changements technologiques forcent notre secteur à s'adapter, non seulement au Canada, mais aux quatre coins du monde développé.

Les licences ponctuelles - licences de paiement à l'usage – étaient plus rentables comme modèle de gestion pour l'utilisation secondaire d'œuvres publiées quand le papier menait le monde de l'édition et de la copie. Les licences ponctuelles constituaient une solution pratique quand la fonction photocopie était centralisée et l'on pouvait facilement vérifier la conformité. Ce n'est plus le cas.

Les technologies numériques d'aujourd'hui génèrent des outils puissants permettant des utilisations secondaires d'œuvres protégées par le droit d'auteur par quiconque ayant un ordinateur portatif et accès à l'Internet. Auparavant, une vaste proportion des reprographies consistait en des recueils de cours dont la copie était centralisée. Maintenant, la copie numérique permet de décentraliser la fonction copie et donne lieu à une proportion de plus en plus élevée d'utilisations secondaires. Dans une université ou un collège, ces utilisations peuvent avoir lieu dans le bureau d'un professeur, dans les résidences d'étudiants ou dans n'importe quel café avec un point d'accès sans fil.

Quand l'obtention d'une autorisation s'avère difficile ou pas pratique, certains vont naturellement sauter cette étape. La violation involontaire est encouragée par la facilité de faire la copie numérique et la difficulté de surveiller la conformité. La tendance à « le faire quand même » l'emporte à chaque fois.

Les licences globales ou « générales » assurent la protection contre la responsabilité, car alors l'utilisation est légale. Elles sont efficaces, rapides, sécuritaires et fiables. C'est le seul moyen de recourir au plus grand nombre d'utilisations qui, autrement, seraient une violation. Les licences globales constituent un choix judicieux dans l'économie numérique actuelle.

L'application de tout mécanisme destiné à encourager et à faciliter le respect du droit d'auteur doit relever du bon sens, sinon personne ne l'utilisera. L'énorme investissement de l'Agence de revenu du Canada pour faciliter la production des déclarations vise tout simplement à assurer la conformité en simplifiant la démarche. Il a toujours été supposé que la plupart des gens obéissent aux règles si elles ne sont pas jonchées d'obstacles. Il en va de même pour les licences.

Les licences ponctuelles pour utilisations secondaires d'œuvres sont souvent inadéquates face aux nécessités de la nouvelle économie numérique. Pas pratiques à mettre en application et onéreuses à administrer, elles présentent en plus l'inconvénient de ne pas pouvoir capturer des utilisations qui devraient être payées. Elles n'assurent pas que toutes les utilisations secondaires sont légales, au contraire, leur manque de praticité pousse à la violation.

Une licence globale, par contre, présente un moyen rapide, facile et rentable d'autoriser la copie d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Une telle licence assure que les utilisations des œuvres sont autorisées et suivies de manière uniforme et ordonnée. Comme toujours, les éditeurs ont aussi la possibilité d'accorder eux-mêmes des droits aux établissements d'enseignement, selon leurs propres intérêts commerciaux.